Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le
ID : 001-210102729-20221129-D2022043-DE

Commune de 01400 NEUVILLE-LES-DAMES

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Novembre 2022
Délibération n° D 2022 043

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf Novembre à dix-neuf heures et trente minutes,
le conseil municipal de la commune de NEUVILLE-LES-DAMES, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. CHALAYER Michel, maire.

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 15 votants : 19

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Présents : MM. et Mmes CHALAYER Michel, Maire, MOISSENET Nadine, JEULIN Michel, PROS Yves, adjoints, MEILHEURAT Laurent, MICOLI Hélène, MONNIER Aurélie, JARAVEL Mélissa, ESPIN Carole, BONIN Michel, GAUDET Grégory, CARRAGE Valérie, CHEVREL Florent, CLAIR-MONINOT Valérie, JOSSERAND Aurélien,

Pouvoirs : Rachel RIONET à Hélène MICOLI
Sylvain DUMONT à Michel JEULIN
Alisson VERGER à Valérie CLAIR MONINOT
Dorian THIERRY à Michel CHALAYER

Secrétaire de séance : Grégory GAUDET

OBJET : Prescription de la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme

---

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, et L.153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 janvier 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

M. le Maire présente l'intérêt pour la commune d'apporter une évolution à son Plan Local d'Urbanisme sans porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables.

Cette évolution du Plan Local d'Urbanisme concerne un hangar situé au Nord de la route des Gouttes. Ce hangar est aujourd'hui ciblé par le monde agricole pour la réalisation d'une extension mesurée. Le terrain concerné par le projet d'extension est classé en zone Ne, n'admettant que les constructions d'intérêt général sous conditions très spécifiques. L'objet de la révision allégée est donc de faire évoluer les dispositions règlementaires relatives à ce terrain afin de permettre, en cohérence avec les orientations du PADD, la réalisation de cette extension mesurée.

Monsieur le Maire présente l'obligation et l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre une démarche de concertation préalable avec le public en lien avec la procédure, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme.

La procédure sera soumise à évaluation environnementale systématique conformément aux articles L.104-01 et R.104-11 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des personnes présentes et représentées décide :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le
ID : 001-210102729-20221129-D2022043-DE

- **De prescrire la procédure de révision allégée n°1** du PLU portant sur l'évolution des dispositions règlementaires empêchant un projet agricole mesuré dans un secteur Ne au Nord de la route des Gouttes.

- **De fixer les modalités de concertation du public** prévue par les articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme, jusqu'à ce que le projet soit arrêté et soumis à l'enquête publique, de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Dossier disponible en mairie et sur le site Internet de la commune
- Mise à disposition du public en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations et contributions de toute personne intéressée
- Possibilité d'écrire au maire à l'adresse postale de la mairie et/ou par courriel à l'adresse suivante : sg@neuvillelesdames01.fr.

A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- **D'autoriser le Maire** à accomplir et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **De charger le Maire** de mettre en œuvre la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Neuville-les-Dames, le 29 novembre 2022

Le maire,

MAIRIE DE NEUVILLE-LES-DAMES (AIN)

Michel CHALAYER

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en préfecture le
- publication ou notification le
Le maire,